

## MAIRIE DE DIJON

## Nous, Maire de la Ville de Dijon

#### VU

- 1° Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° Vu l'arrêté municipal permanent relatif aux emplacements spécialisés affectés aux opérations de livraison en date du 20 août 2024,
- 4° L'arrêté permanent du 4 août 2023 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées dans diverses voies de la ville,

#### CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de manœuvre de poids lourds que doit assurer le THEATRE DIJON BOURGOGNE – BP 72936 – 21029 DIJON CEDEX, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, RUE DANTON ET PLACE BOSSUET, le 20 septembre 2024.

### ARRETONS

# ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Le 20 septembre 2024, de 12h00 à 16h00

#### **RUE DANTON**

Par dérogation à l'arrêté permanent du 20 août 2024, le stationnement de tous véhicules de livraison, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit sur cette aire de livraison, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, en face du numéro 11, sur 1 emplacement.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit dans cette voie, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, en face du numéro 11, sur 1 emplacement.

## PLACE BOSSUET

Par dérogation à l'arrêté permanent du 4 août 2023 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées dans diverses voies de la ville, le véhicule utilisé pour les travaux est autorisé à stationner au droit des numéros 17 et 19, sous réserve que leur présence n'empêche pas la circulation des véhicules dans de bonnes conditions.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit dans cette voie, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, au droit des numéros 17 et 19, sur 1 emplacement.

- La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins du THEATRE DIJON BOURGOGNE, selon la réglementation en vigueur.
- <u>ARTICLE 3</u> Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.
- ARTICLE 4 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
  - . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
  - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
  - . Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
  - . le THEATRE DIJON BOURGOGNE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 18 septembre 2024 LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux travaux, aux équipements urbains et aux mobilité

Dominique MARTIN-GENDRE